

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'Arrêté préfectoral n°83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au Département de la Vendée du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU le procès-verbal de remise au département de la Vendée en date du 22 août 1997 du domaine public maritime constituant le port de l'Herbaudière ;

VU la demande de la Commune de Noirmoutier-en-l'Île en date du 19 juin 2025 ;

VU l'arrêté n°2022-025-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Grégory MARNETTO, Directeur Maritime Départemental (Pôle Infrastructures et Désenclavements) ;
;

CONSIDERANT que le 15 août 2025, la Commune de Noirmoutier-en-l'Île souhaite organiser le tir d'un feu d'artifice à l'ouest du chenal extérieur du port de l'Herbaudière et un concert sur le terre-plein élévateur ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Sous réserve d'obtention des autorisations et de la mise en place des dispositifs de sécurité adaptés : La Commune de Noirmoutier-en-l'Île est autorisée à faire procéder à des tirs de feux d'artifice par la société JACQUES COUTURIER ORGANISATION (61 Les Hautes Crèches, 85310 Rives sur l'YON) le vendredi 15 août 2025 au large du port de l'Herbaudière.

La Commune de Noirmoutier-en-l'Île est également autorisée à mettre en place une scène sur le terre-plein élévateur du port de l'Herbaudière du vendredi 15 août à partir de 8h00 jusqu'au samedi 16 août 2025 à 4h00 afin d'y organiser un concert à l'issue de feu d'artifice.

ARTICLE 2.

Afin d'assurer la sécurité, tous les accès aux ouvrages portuaires listés ci-dessous seront interdit au public durant le spectacle pyrotechnique :

- la passerelle de la criée
- les pontons bassin pêche
- les pontons bassin port de plaisance

L'accès routier au port de l'Herbaudière sera fermé par barriérage le 15 août 2025 de 21h30 à minuit.

Les parkings du port de pêche seront interdits au stationnement le 15 août de 21 h 30 à minuit.

Afin de prévenir de la fermeture de l'accès du port de l'Herbaudière, une signalisation adaptée sera mise en place par la Commune de Noirmoutier-en-l'Île à ses frais et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3.

La Commune de Noirmoutier-en-l'Île, organisateur du spectacle pyrotechnique, à la pleine et entière responsabilité de l'organisation des dispositions de sécurité et de secours pour l'événement qu'elle organise. Elle aura notamment en charge la mobilisation des moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

La Commune est seule responsable des dommages aux personnes et aux biens résultant des tirs de feux d'artifice et des mesures prises pour l'organisation du spectacle pyrotechnique et des animations. La réparation des dommages aux personnes et aux biens, la remise en état des biens endommagés sera intégralement à la charge de la Commune.

Le Département de la Vendée et la Chambre de Commerce et d'industrie de la Vendée ne sauraient être responsable en cas d'incident ou de sinistre liés à cette opération et pouvant survenir tant aux biens qu'aux personnes.

Si un ou plusieurs navires en avarie nécessitent d'être levés par le biais de l'élévateur à bateaux et d'être stockés sur le terre-plein dudit élévateur le jour du déroulement du spectacle, l'assistance aux navires primera et l'organisateur déplacera la manifestation hors du périmètre dédié à la demande du gestionnaire du port.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera affiché au bureau du surveillant du port de l'Herbaudière, ainsi que sur des panneaux bien en vue positionnés au droit du barriérage.

ARTICLE 5.

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Infrastructures et Désenclavements, le surveillant de port de l'Herbaudière, la société JACQUES COUTURIER ORGANISATION et le Maire de Noirmoutier-en-l'Île, sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à la SA du port de plaisance de l'Herbaudière et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, puis mis en ligne sur le site internet du Département de la Vendée.

ARTICLE 6.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne le 11/08/2025

Le Directeur Maritime Départemental

Grégory MARNETTO

Pièces jointes : 2 Plans



↑ Borne incendie
 Postes secouristes

MAXIPLON

Places stationnement pour organisateurs et prestataires

Barrière naturelle + ganivelles ville en 2 temps

Scène LR événements

Voie d'accès secours

Fermeture hermétique avec véhicule + agent en direction du port

Périmètre de sécurité (Zone de tir)

Public

Bateau navette pour allers et retours des artificiers entre 15h et 21h

Navette SNSM pour surveillance en mer de 21h00 à 23h

